

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-020185

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2026 sur le thème de l'intégrité des barrières

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0489**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 mars 2026 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de l'intégrité des barrières.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 mars 2026 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur le thème de l'intégrité des barrières. Les inspecteurs se sont intéressés à la définition au sein de IARU, des premières barrières de confinement statique des substances radioactives : emballages primaires, emballages de transport, tuyauteries ou cuves. Ils ont vérifié par sondage les contrôles réalisés sur cette thématique. Puis, accompagnés d'un chargé d'affaires de la direction de l'expertise en sûreté, les inspecteurs se sont rendus au sein de la station de traitement des effluents, sur le toit du bâtiment 59B ainsi que dans différents locaux de l'atelier de traitement des déchets Trident.

Aucun écart substantiel n'a été identifié concernant le suivi de l'intégrité des barrières au sein de IARU. Orano devra toutefois justifier de l'absence de suivi renforcé de la cuve T200 à la suite de la réparation localisée sur cette cuve. Par ailleurs, l'ASNR souhaite être informée de l'avancement des projets de remplacement ou de réparation des cuves T199 et T005.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Cuves T199 et T200

En application du chapitre 9 des Règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n° 138, un contrôle annuel externe et interne des différentes cuves contenant des substances radioactives est effectué. Au niveau de la station de traitement des effluents de IARU, une décantation des effluents traités est effectuée via la cuve cylindro-conique T200 avant transfert vers le filtre-presse. Cette cuve a fait l'objet d'un contrôle externe jugé non-conforme le 20 mars 2025. Un nouveau contrôle a été réalisé le 17 avril 2025, après application d'une résine sur la surface extérieure de la cuve ; ce deuxième contrôle s'est révélé conforme. Un suivi renforcé de cette cuve a été réalisé jusqu'en septembre 2025 où un nouveau contrôle interne a été réalisé. Ce dernier contrôle étant conforme, l'exploitant n'a pas maintenu le suivi renforcé.

La T200 est une cuve fortement sollicitée mécaniquement, car faisant l'objet de nombreuses séquences de remplissage et vidange. Toutefois, il a été déclaré aux inspecteurs que le suivi renforcé de cette cuve était arrêté.

Demande II.1 : En application du principe de défense en profondeur de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base [2], justifier de l'absence de suivi renforcé de la cuve T200.

Par ailleurs, la T199, cuve jumelle de la T200 est de son côté en retrait d'exploitation depuis octobre 2024 car le contrôle interne réalisé sur cette cuve a mis en évidence des fissures internes. Orano a déclaré étudier les solutions techniques envisageables permettant sa réparation.

Demande II.2 : Tenir informée l'ASNR, du projet de réparation et de remise en fonctionnement de la cuve T199.

Cuve T005

En janvier 2026, IARU a informé l'ASNR de l'identification d'un événement intéressant la sûreté concernant le vieillissement prématuré de la cuve T005 de l'atelier de dissolution de matière (ADM) de l'INB n° 138. Les contrôles réalisés sur cette cuve en 2024 et 2025 ont mis en évidence une perte d'épaisseur de la cuve. Une adaptation des solutions de traitement des effluents correspondants a été mise en œuvre afin de limiter la sollicitation de cette cuve, avant de procéder dans un second temps à son remplacement.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les équipes projet d'Orano avaient été sollicitées pour le remplacement de la cuve. Après rédaction du cahier des charges et appel d'offres, le financement correspondant devra être validé.

Demande II.3 : Tenir informée l'ASNR, du projet de remplacement de la cuve T005.

Contrôle quinquennal tuyauterie 1454

Les contrôles réalisés sur les « tuyauteries hors rétention » sont décrits dans le chapitre 9 des RGE de l'INB n° 138. Pour les tuyauteries double enveloppe identifiées en tant que première barrière, un contrôle visuel annuel est réalisé ainsi qu'une vérification quinquennale de leur étanchéité.

Les inspecteurs se sont intéressés aux contrôles réalisés sur la tuyauterie 1454 du bâtiment 52B. Son dernier contrôle annuel date de mai 2025 et la vérification quinquennale d'étanchéité de mai 2022. Le PV du contrôle quinquennal (document référencé TRICASTIN-22-036371) mentionnait que l'étalonnage du manomètre utilisé datait du 18 janvier 2021, sans statuer sur sa validité.

Demande II.4 : Préciser la validité de l'étalonnage du manomètre utilisé dans le cadre du contrôle quinquennal d'étanchéité de la tuyauterie 1454 du 52B.

Demande II.5 : Etudier l'opportunité de modification du PV correspondant afin de le rendre autoportant.

Consignes 42D

Le chapitre 8 des RGE de l'INB n° 138 prévoit que « *pour les ateliers 12D, 18D et 42D, il est retenu d'attendre a minima 20 minutes après les opérations disséminantes avant l'ouverture du toit ou des portes matériels de l'atelier de traitement pour évacuer le matériel afin de renouveler l'air dans l'atelier* ». Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place par l'exploitant afin de garantir cette disposition particulière.

Pour l'atelier 42D, cette disposition est reprise dans les consignes liées à l'exploitation de cette casemate. Ils ont ainsi consulté deux consignes : « Ouverture du toit coulissant ou trappes matériels de la boquette 42D », consigne référencée 42DB4G02006 en version E, et « Entrée de matériels en casemate 42D », consigne référencée 42DN1G01796 également en version E. Ces deux consignes coexistent alors qu'elles traitent des mêmes opérations d'exploitation.

Demande II.6 : Dans un objectif de simplification du référentiel d'exploitation, étudier l'opportunité d'une fusion des consignes référencées 42DB4G02006 et 42DN1G01796.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Les inspecteurs notent que la liste détaillée des différents Équipements importants pour la protection (EIP) assurant le confinement statique des substances radioactives correspondants à la catégorie « *Contenants de substances radioactives (cuves, stockeurs, réacteurs, décanteurs)* » est uniquement disponible dans l'outil de Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'exploitant. Cet outil n'étant pas facile d'accès pour des personnes qui n'en ont pas une pratique courante ; la liste n'a pu être transmise aux inspecteurs qu'en fin d'inspection.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO